# RÈGLEMENT (CE) N° 1480/96 DE LA COMMISSION

## du 26 juillet 1996

**rectifiant le règlement (CE) n° 666/96 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 447/96 du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie et modifiant le règlement (CE) n° 1477/95 portant certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay dans le secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 447/96 du Conseil, du 11 mars 1996, prévoyant des mesures spéciales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie [1], et notamment son article 3,

considérant que, à l'article 4 du règlement (CE) n° 666/96 de la Commission [2], concernant les mentions à insérer dans les certificats d'importation, la référence à la réglementation communautaire est erronée; qu'il convient, par conséquent, de rectifier cette erreur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 4 du règlement (CE) n° 666/96 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Les certificats d'importation prévus à l'article 2 portent dans la case 20 l'une des mentions suivantes:

— Derecho de aduana fijado por el Reglamento (CE) n° 447/96

— Told fastsat ved forordning (EF) nr. 447/96

— Zoll gemäß Verordnung (EG) Nr. 447/96

— Δασμός που καθορίστηκε από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 447/96

— Customs duty fixed by Regulation (EC) No 447/96

— Droit de douane fixé par le règlement (CE) n° 447/96

— Dazio doganale fissato dal regolamento (CE) n. 447/96

— Bij Verordening (EG) nr. 447/96 vastgesteld douanerecht

— Direito aduaneiro fixado pelo Regulamento (CE) nº 447/96

— Asetuksessa (EY) N:o 447/96 vahvistettu tulli

— Tull fastställd genom förordning (EG) nr 447/96.

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre "0" est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

[1] JO n° L 62 du 13. 3. 1996, p. 1.
[2] JO n° L 92 du 13. 4. 1996, p. 9.